

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.441 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'**entreprise GIESPER** Agence Aquitaine, Z.A. D'Estigeac, 1 allée Daniel Begu – 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE, représentée par M. VINOLO Antoine qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la ville d'Orthez, du lundi 09 janvier 2023 au dimanche 21 mai 2023 pour une durée de cent-trente-trois (133) jours, afin d'effectuer des travaux d'élimination des eaux parasites par la création d'un réseau d'assainissement séparatif sur les rues Matachot, du Soulor, Larrique, du Col d'Osquich et impasse Roncevaux à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 09 janvier au dimanche 21 mai 2023 pour une durée de cent-trente-trois (133) jours, l'**entreprise GIESPER** sera autorisée à occuper le domaine public, au quartier Rontun sur les rues Matachot, du Soulor, Larrique, du Col d'Osquich et impasse Roncevaux à Orthez afin d'effectuer des travaux d'élimination des eaux parasites par la création d'un réseau d'assainissement séparatif.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'une base de vie de chantier (dépôt de matériel et fournitures, réfectoire et container) sera autorisée sur le terre plein et la partie attenante, rue de l'Aubisque du n° 11 au n° 7. La zone sera clôturée avec des barrières Héras.

Article 3 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'**entreprise GIESPER**, une mini-pelle et un camion grue seront autorisés à empiéter sur la chaussée. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

La route sera barrée et la circulation interdite. Une déviation sera mise en place pendant les 5 phases de travaux :

- **Phase 1** : Les véhicules qui arrivent rue Matachot seront dirigés : rue Larrique puis rue du Col d'Osquich ; ceux arrivant rue Adrien Planté seront dirigés : rue du 19 mars 1962 ;

- **Phase 2** : Les véhicules qui arrivent par la rue Larrique seront dirigés : rue Rances puis rue du Soulor ; ceux arrivant rue Adrien Planté seront dirigés : rue du Soulor, rue du Pourtalet, rue Larrique, rue Matachot ;

- **Phase 3** : Les véhicules qui arrivent rue du Soulor seront dirigés : rue du Pourtalet, rue de l'Aubisque et rue Matachot ; ceux arrivant rue Matachot seront dirigés : rue de l'Aubisque, rue du Pourtalet et rue du Soulor ;

- **Phase 4** : Les véhicules qui arrivent rue du Soulor seront dirigés : rue du Pourtalet, rue de l'Aubisque ; ceux arrivant rue Matachot seront dirigés : rue de l'Aubisque, rue Larrique, rue du Col d'Osquich, rue du Soulor ;

- **Phase 5** : Les véhicules qui arrivent rue Adrien Planté seront dirigés : rue du 19 mars 1962, rue Matachot, rue Larrique et rue Rances ; ceux arrivant de la rue Rances seront dirigés : rue du Pourtalet, rue du Soulor et rue du 19 mars 1962.

A charge de l'**entreprise GIESPER** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 4 : L'entreprise GIESPER sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 21 décembre 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

